

Dispositions relatives à l'option de paiement par acomptes

État: juillet 2022

1. Entrée en vigueur de l'option de paiement par acomptes

La convention relative à l'option de paiement par acomptes (ci-après la convention) prend effet dès que la convention signée par le/la titulaire du compte a été reçue par Viseca Payment Services SA, Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich, sur mandat de la banque. Demeure réservé le droit de rétractation par le/la titulaire du compte conformément au ch. 6 ci-après.

2. Option de paiement par acomptes, limite de crédit et taux d'intérêt

En concluant la présente convention, la banque accorde au / à la titulaire du compte une option de paiement par acomptes pour le paiement des factures mensuelles dans le cadre de la limite de crédit définie individuellement ci-dessus. La part impayée d'une facture mensuelle ajoutée au montant des nouvelles dépenses effectuées avec la carte ne peut pas dépasser la limite de crédit convenue. Le/la titulaire du compte est tenu(e) d'informer immédiatement la banque par écrit de toute détérioration significative de sa situation financière et patrimoniale.

Le taux d'intérêt de crédit appliqué pour les montants facturés impayés équivaut à un taux d'intérêt annuel de 10,4%. La banque peut modifier le taux annuel à tout moment, notamment en cas d'adaptation du taux d'intérêt maximal conformément à l'art. 1 OLCC. Les intérêts de crédit sont dus jusqu'à la date d'encaissement, conformément aux dispositions du ch. 4 ci-après. Aucun intérêt com-posé n'est débité.

3. Utilisation de la limite de crédit, montant de paiement minimal et remboursement

En vertu de la présente convention, le/la titulaire du compte a le droit de rembourser le montant facturé par tranches. Le montant minimal à payer chaque mois est indiqué sur la facture mensuelle. Il s'élève au minimum à 3% du montant total de la facture mensuelle impayée, mais au minimum à 50 CHF/EUR, plus les frais, les intérêts impayés, les montants partiels en retard et les montants partiels dépassant la limite de crédit. Le/la titulaire du compte peut rembourser à tout moment l'intégralité du montant dû.

4. Obligation de payer les intérêts et retard de paiement

Le/la titulaire du compte fait usage de l'option de paiement par acomptes en payant au moins le montant minimal (cf. ch. 3), mais pas le montant total de la facture dans le délai indiqué sur la facture mensuelle. Dans ce cas, les intérêts de crédit sont débités mensuellement, comme pour le compte courant, sur le montant dû à partir du premier jour suivant la facturation (cf. ch. 2). Si le montant minimal indiqué sur la facture mensuelle (cf. ch. 3) n'est pas payé ou n'est pas payé intégralement dans les délais indiqués sur la facture, le/la titulaire du compte accuse un retard de paiement pour le montant correspondant. Le taux d'intérêt moratoire applicable est défini dans la brochure «Prix des prestations».

5. Capacité de crédit et information sur le crédit

Les renseignements fournis par le/la titulaire du compte dans la demande de carte concernant son patrimoine et ses revenus ainsi que les clarifications exigées par les prescriptions légales auprès des organisations prévues à cet effet par la loi, telles que le Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO), sont déterminants pour l'examen de la capacité de crédit.

6. Révocation et résiliation

Le/la titulaire du compte a le droit de révoquer par écrit la présente convention dans les 14 jours suivant la conclusion du contrat. Par ailleurs, en cas de résiliation du contrat de carte de crédit, la présente convention cesse d'exister sans autre intervention du / de la titulaire du compte ou de la banque. Tant le/la titulaire du compte que la banque peuvent à tout moment résilier séparément la présente convention avec effet immédiat. La résiliation séparée de la présente convention par le/la titulaire du compte ou par la banque annule uniquement l'option de paiement par acomptes. Le contrat de carte de crédit sur lequel est basée la convention reste applicable avec tous les droits et obligations qui en découlent. En cas de résiliation juridiquement conforme de la convention d'option de paiement par acomptes, tous les montants dus à cette date deviennent immédiatement exigibles.

7. Droit applicable et for

La relation juridique entre la banque et le/la titulaire du compte ayant trait à la présente convention est régie par le droit suisse. Pour les titulaires de compte dont le domicile ou le siège social se situe en Suisse, le for ainsi que le lieu d'exécution et de poursuite sont déterminés conformément aux prescriptions légales. Pour les titulaires de compte dont le domicile ou le siège social est à l'étranger, le for ainsi que le lieu d'exécution et de poursuite se situent dans la localité où se trouve notre succursale gérant la relation d'affaires.

8. Stipulations spéciales

Les avenants ou compléments au présent contrat doivent être effectués par écrit. Sont applicables par ailleurs les Conditions générales actuelles de la banque (ci-après les CG) ainsi que les conditions d'utilisation des cartes de crédit pour les clients privés de la Banque Migros (ci-après les conditions d'utilisation). Les versions actuelles des CG et des conditions d'utilisation sont disponibles sur banquemigros.ch ou peuvent être commandées au +41 848 845 400. En cas de contradiction concernant l'option de paiement par acomptes, les dispositions de la présente convention prévalent. En signant la présente convention, le/la titulaire du compte reconnaît avoir lu et accepté les CG et les conditions d'utilisation susmentionnées.